

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

DIE VERWALTUNGSKOMMISSION

CH - 1000 Lausanne 14

Tel. 021 318 91 11

Fax 021 323 37 00

Korrespondenznummer

Lausanne, 19/24 mars 2020

### **Délais/Coronavirus**

La Commission administrative du Tribunal fédéral, statuant sur les délais, a pris le 17 mars 2020 les décisions suivantes :

1. La Commission administrative a décidé de suspendre, dans un premier temps, du 19 mars au 19 avril 2020, les délais fixés par le Tribunal fédéral dans ses procédures en cours (p. ex. ceux fixés pour le dépôt d'une détermination ou le versement d'avances de frais). Ainsi et pour les délais fixés en nombre de jours (p.ex. un délai de 20 jours), le décompte du délai est suspendu du 19 mars au 19 avril 2020. Un délai fixé à une date précise, qui se situe dans la période de suspension (p. ex. le 30 mars), est prolongé jusqu'au 19 avril.
2. Le Tribunal fédéral soutient aussi la proposition de l'Office fédéral de la justice (OFJ), qui suggère au Conseil fédéral d'arrêter, par voie d'ordonnance urgente (article 7 de la loi sur les épidémies), une réglementation uniforme valant pour tout le territoire suisse pour les délais fixés par la loi (notamment les délais pour déposer un moyen de droit) et les délais fixés par une autorité ou un juge. L'OFJ propose, pour les délais fixés par la loi et ceux fixés par un juge ou une autorité, qui sont soumis aux fêtes de Pâques en vertu du droit de procédure applicable, d'avancer le début de ces fêtes, qui se terminent le 19 avril 2020, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance urgente. Les effets de la suspension sont définis par le droit de procédure applicable.
3. Si et aussitôt que le Conseil fédéral aura arrêté une disposition, cette suspension prolongée des délais pour les procédures menées devant le Tribunal fédéral sera régie par l'article 46 LTF et la jurisprudence y relative. L'injonction au chiffre 1 demeure applicable pour les délais fixés à une date précise par un tribunal. Ces délais sont prolongés jusqu'au 19 avril 2020.

#### Complément du 24 mars 2020:

*La présente décision (1. à 3.) du Tribunal fédéral est applicable aux délais qui courent dans des affaires pendantes par-devant le Tribunal fédéral et qui ne sont pas régis par l'ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) du 20 mars 2020.*